



Raymond Chabot
Grant Thornton

Fiducies familiales et stratégies de gel ou de dégel successoral dans un marché à la baisse

Par M. Éric Julien, LL.B, LL.M.Fisc.
514-858-3329

Plan de la présentation

2

- Discussion sur les caractéristiques afférentes aux différentes catégories d'actions
- Gel et dégel successoral
- Gel et dégel fiduciaire

Caractéristiques afférentes aux actions

Actions ordinaires :

- Avec droit de vote
- Participantes
- Droit à un ou des dividendes, lequel droit est généralement sujet aux priorités des autres catégories d'actions

Caractéristiques afférentes aux actions (suite)

4

Actions participantes, mais sans droit de vote :

- Sans droit de vote
- Participantes
- Droit à un ou des dividendes, lequel droit est généralement sujet aux priorités des autres catégories d'actions

Caractéristiques afférentes aux actions (suite)

5

Actions avec droit de vote (ou dites de contrôle) :

- Avec droit de vote (le cas échéant, ces actions peuvent être multivotantes)
- Non participantes
- Généralement, ne donne droit à aucun dividende
- Rachetables au décès ou, selon le cas, à demande

Caractéristiques afférentes aux actions (suite)

6

Actions privilégiées de financement :

- De façon générale, ces actions sont sans droit de vote
- Non participantes
- Donnent droit à un dividende généralement calculé selon un pourcentage de la valeur de rachat des actions
- Rachetables au gré de la société pour un montant égal au capital versé des actions

Caractéristiques afférentes aux actions (suite)

7

Actions privilégiées de roulement ou de gel :

De façon générale, ces actions sont :

- Sans droit de vote
- Non participantes
- Donne droit à un dividende généralement calculé selon un pourcentage de la valeur de rachat des actions
- Rachetables au gré du détenteur pour un montant égal à la juste valeur marchande des biens reçus en contrepartie, moins toute contrepartie autre qu'en actions émises lors de l'émission

Caractéristiques afférentes aux actions (suite)

8

Actions privilégiées de roulement ou de gel (suite) :

- L'Agence du revenu du Canada considère également que de telles actions devraient, afin que les actions de gel aient une juste valeur marchande équivalente aux actions échangées et ainsi éviter des conséquences fiscales indues, être :
 - Rachetables au gré du détenteur
 - Prioritaires en cas de distribution des actifs
 - Aucune restriction à la possibilité de transférer ces actions
 - Protégées quant à leur valeur de rachat contre les sorties de fonds

Gel et dégel successoral

Gel successoral

10

- La Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR ») et la Loi sur les impôts du Québec (ci-après « LI »), prévoient un ensemble de règles permettant de reporter à plus tard ou de transférer à un autre contribuable les conséquences fiscales qui devraient normalement survenir lors de la disposition d'un bien (articles 51, 85 et 86 LIR).
- En somme, le concept de « roulement fiscal » s'entend d'un mécanisme de report d'impôt permettant de procéder au transfert ou à l'échange d'un bien en franchise d'impôt.

Gel successoral (suite)

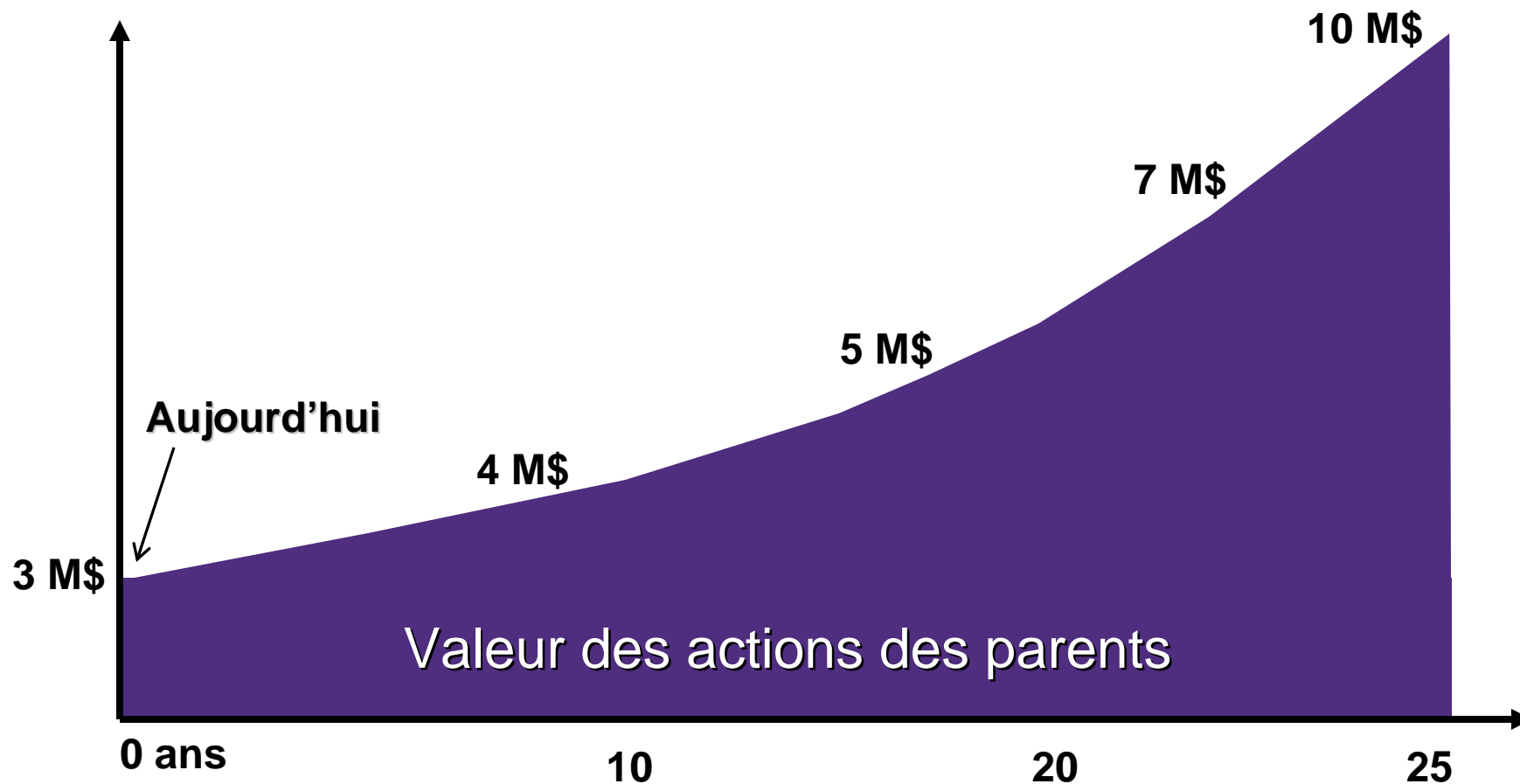
11

- Dans le contexte d'un gel successoral, la *LIR* et la *LI*, permettent à un contribuable d'échanger, avec report d'impôt, ses actions ordinaires en actions privilégiées ayant une valeur fixe, ce qui constitue un « gel ».
- Une fois la valeur des actions participantes gelées dans des actions privilégiées, il sera loisible aux actionnaires présents d'intégrer de nouveaux actionnaires dans l'actionnariat de la société (attention aux règles d'attributions).

Le gel classique

Qu'est-ce qu'un gel successoral?

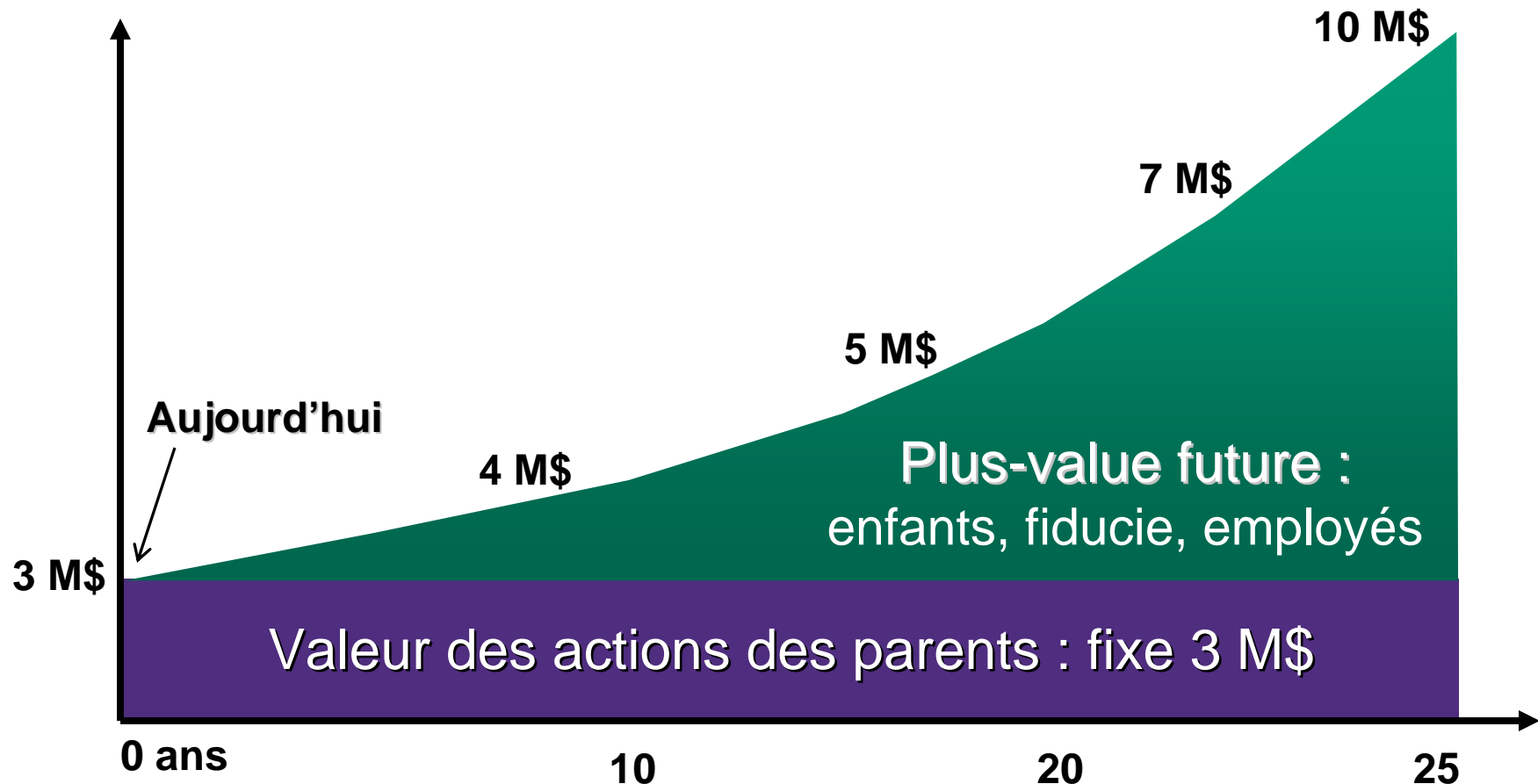
12



Le gel classique

Qu'est-ce qu'un gel successoral? (suite)

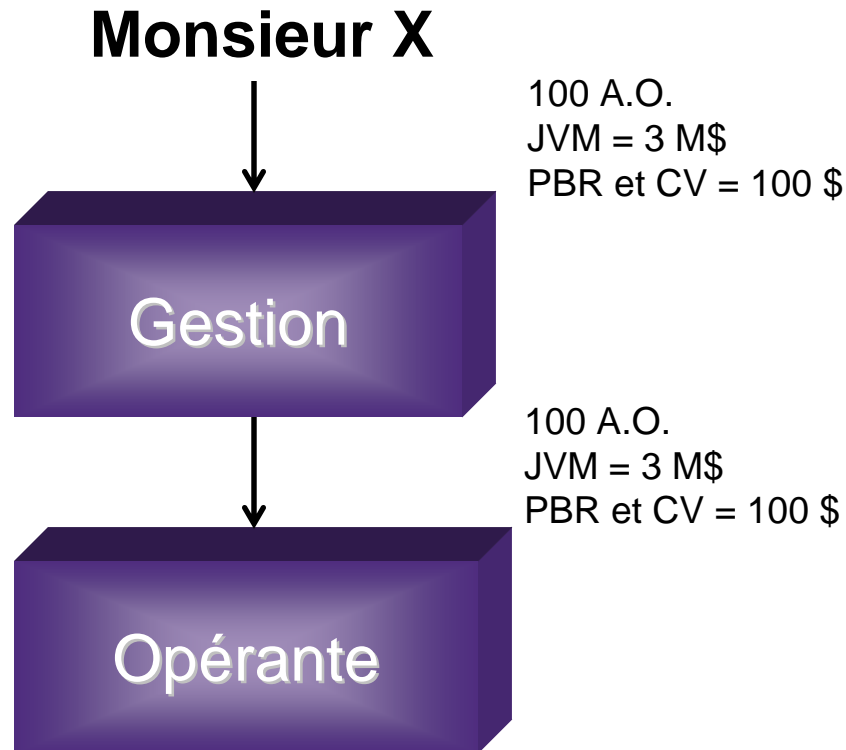
13



La structure corporative à son plus simple

14

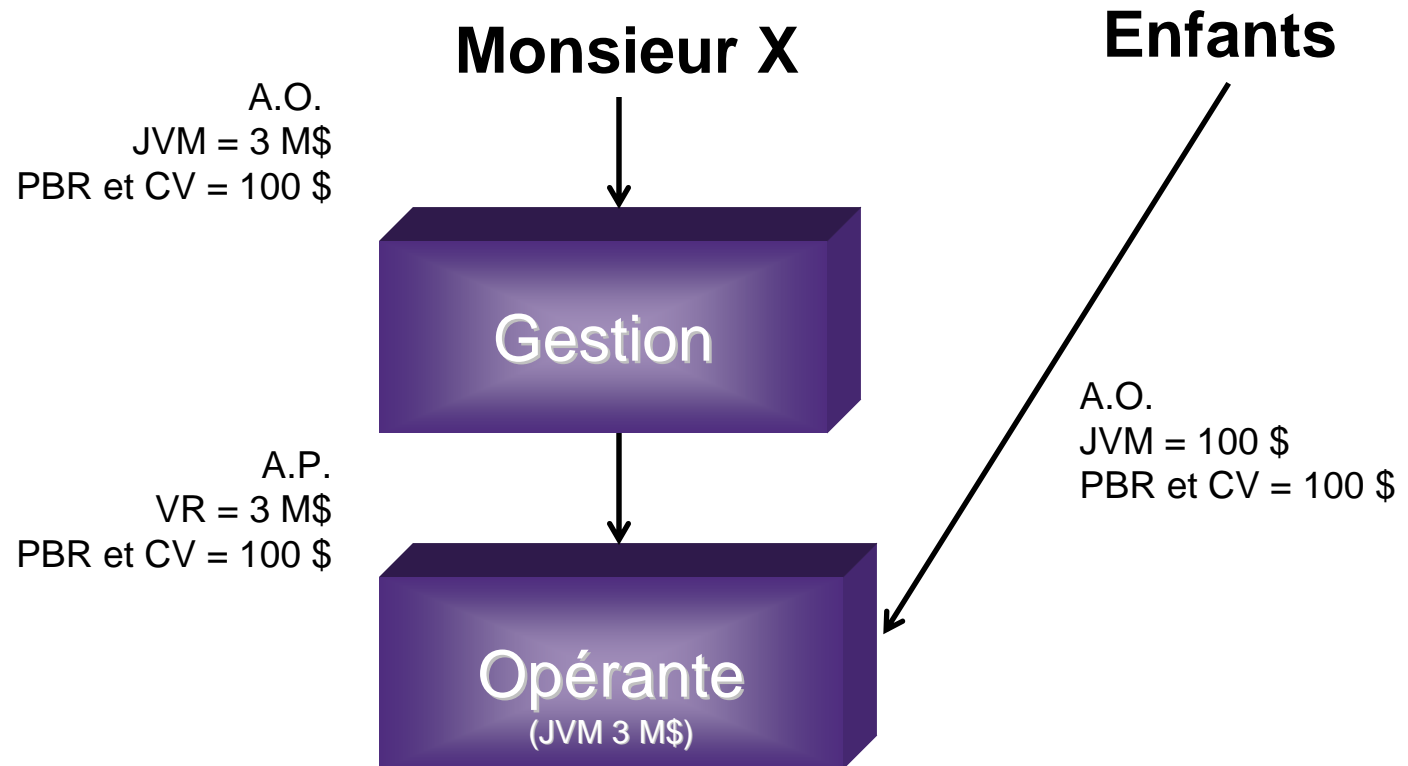
A.O. = Action ordinaire
A.P. = Action Privilégiée
A.V. = Action votante



JVM = Juste valeur marchande
PBR = Prix de base rajusté
CV = Capital versé

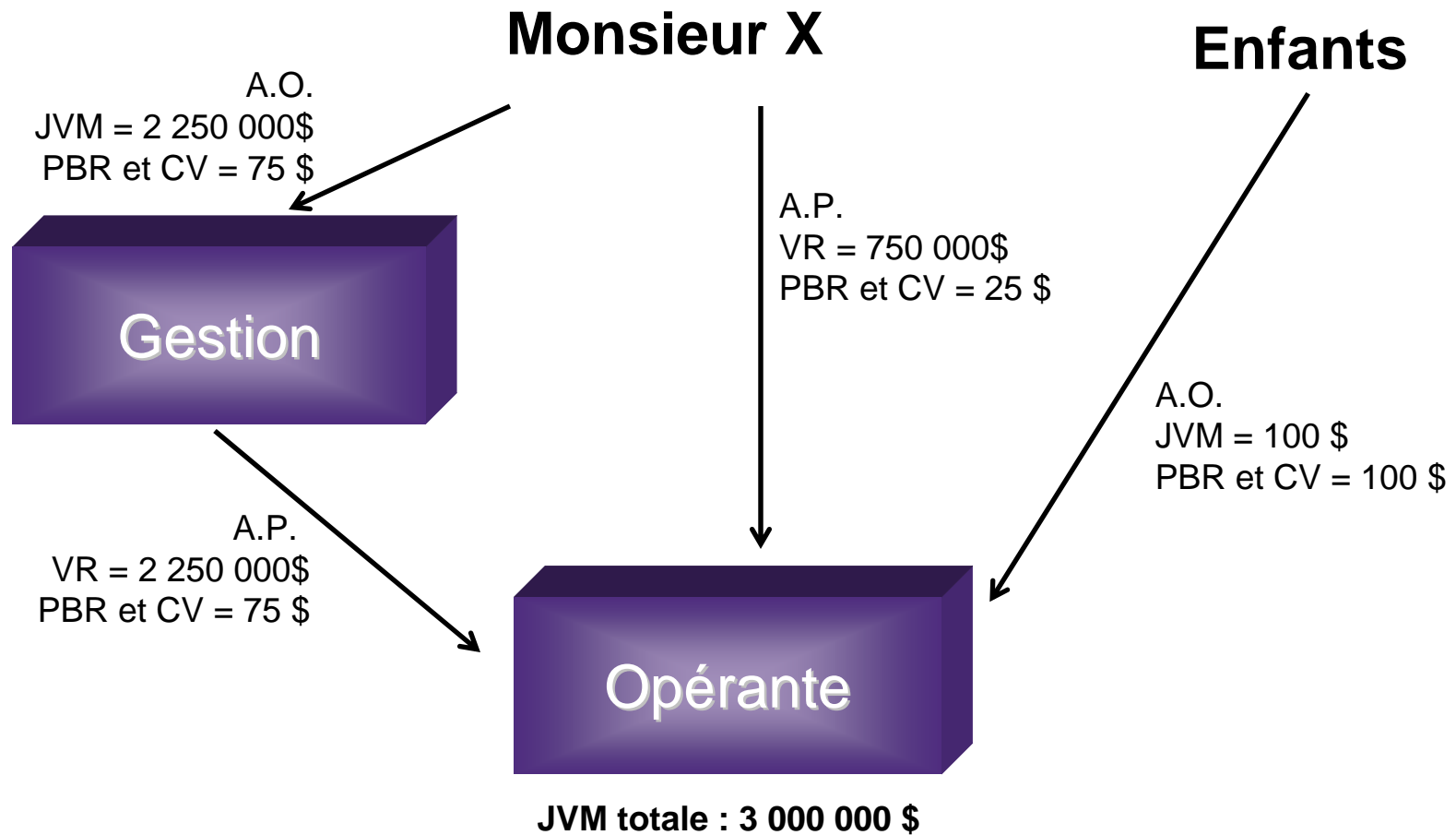
Le gel classique

15



Le gel classique - version améliorée

16



Le « dégel »

Situation visée

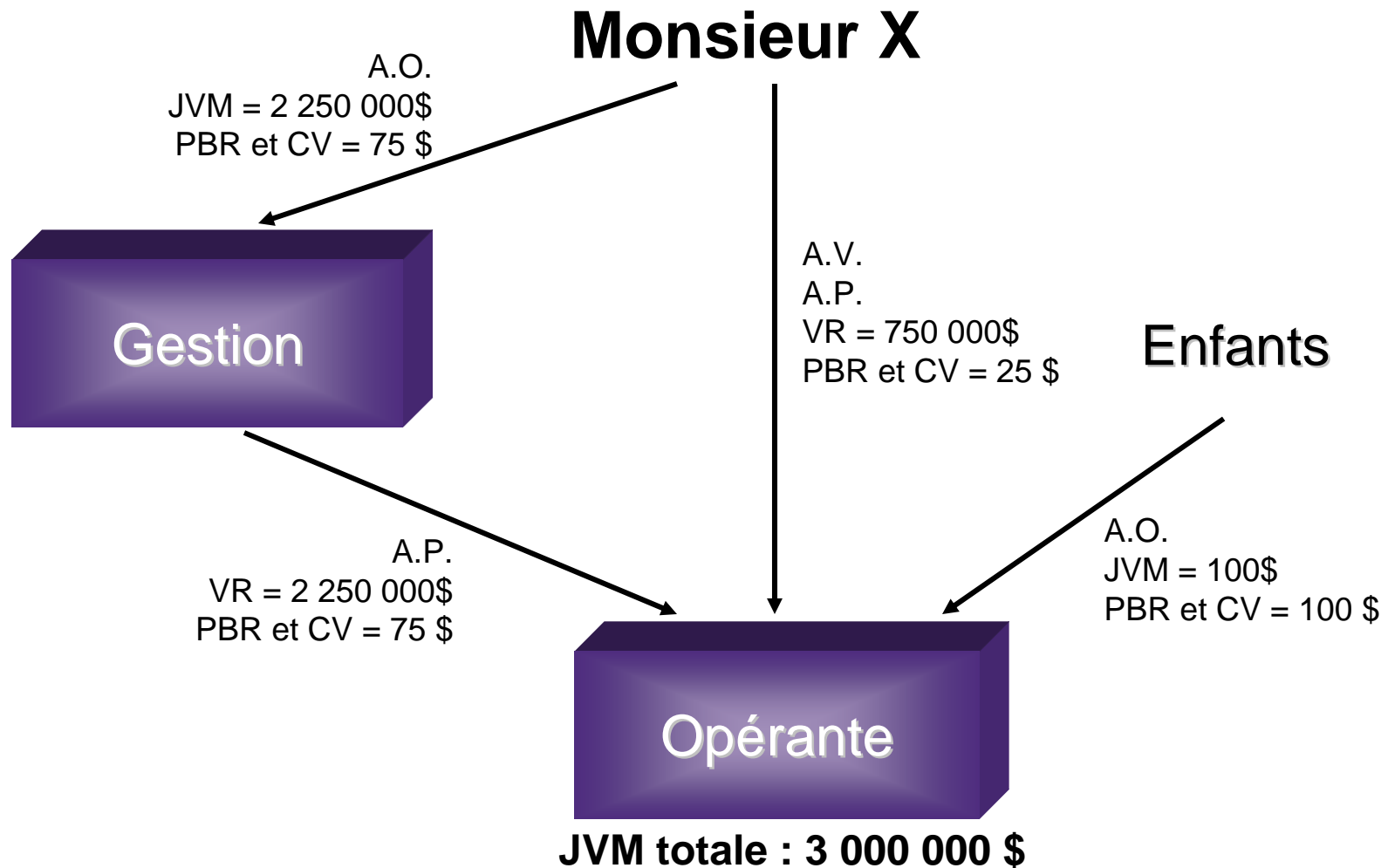
- Un gel successoral a été effectué dans le passé
- La juste valeur marchande (JVM) de la société est inférieure à la valeur de rachat (VR) totale des actions privilégiées émises dans le cadre du gel antérieur

Conséquences

- Aucun dividende ne peut être versé sur les actions ordinaires (fractionnement compromis)
- Réduction de l'impôt au décès non maximisée

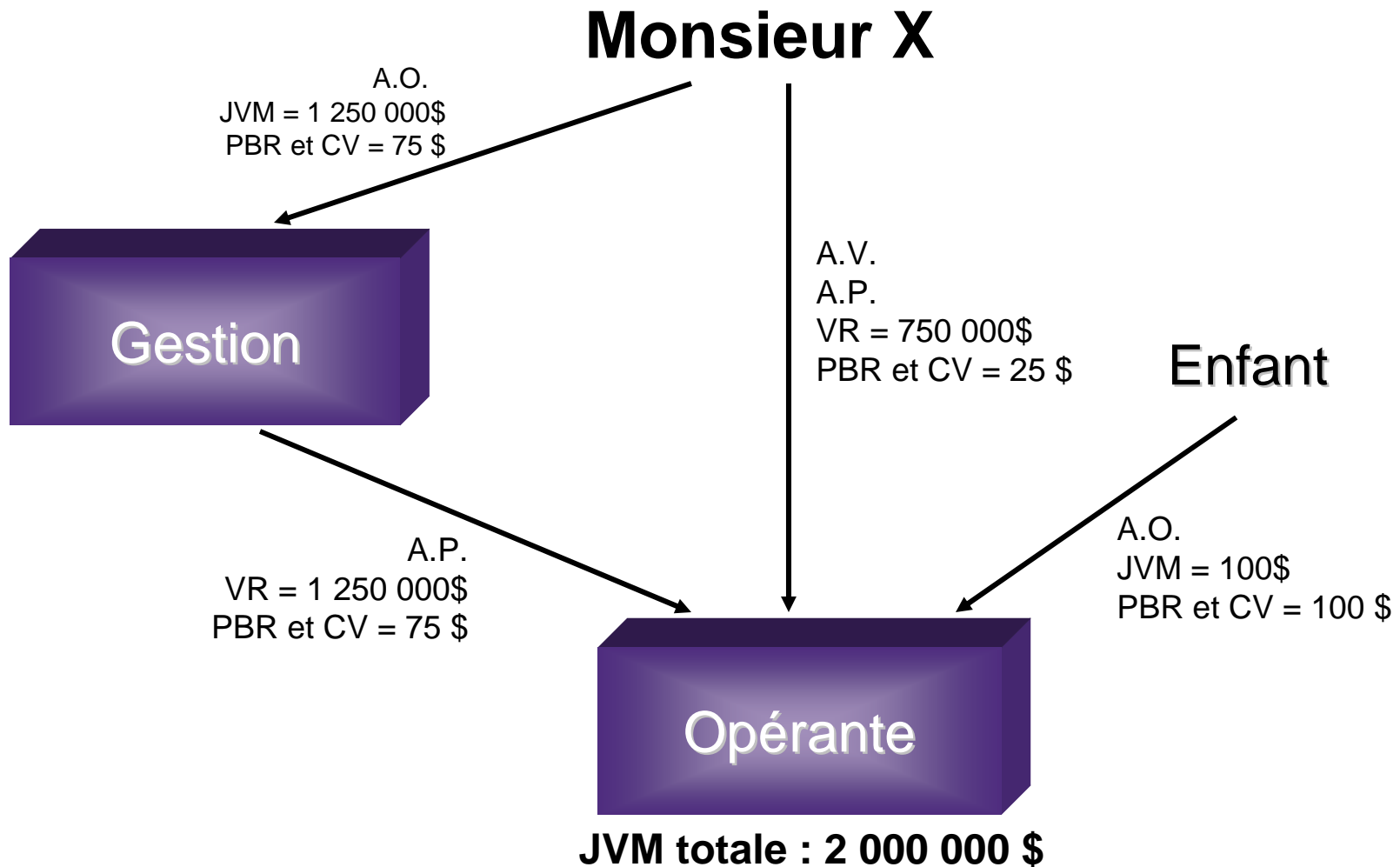
Le dégel - situation de départ

19



Le dégel - correction possible

20



Fiducies familiales

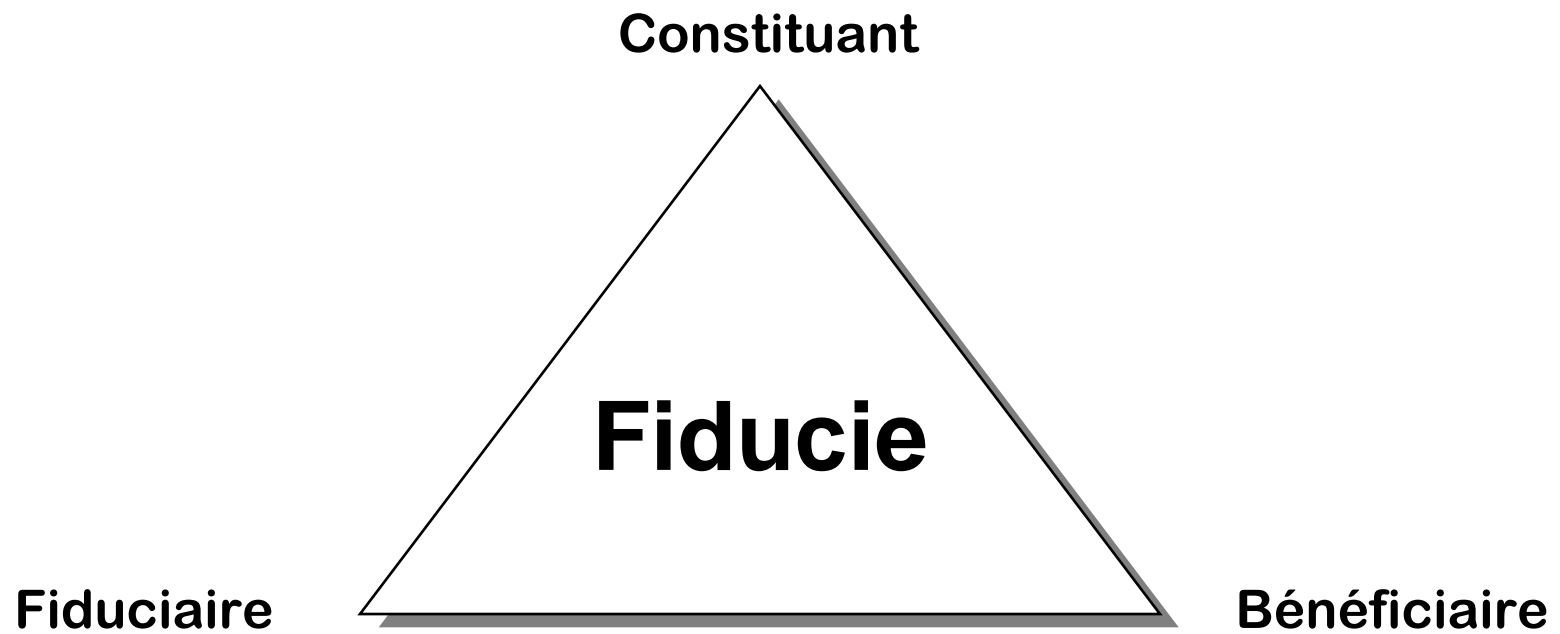
Fiducie familiale - objectifs

22

- Connaître sommairement cet outil de planification fiscale
- Comprendre l'utilité d'une fiducie familiale entre vifs (flexibilité)
- Comprendre les avantages fiscaux d'un gel fiduciaire

Concept de fiducie

23



Caractéristiques légales - fiducies

24

- Patrimoine distinct
- Rôle du fiduciaire moins contraignant que celui d'administrateur de compagnie
- Acte de fiducie peut prévoir d'avance les modalités de remplacement des fiduciaires (par rapport à une compagnie dont les statuts ne peuvent prévoir de telles modalités quant aux administrateurs)
- L'identité des bénéficiaires n'a pas à être précisée, contrairement aux actionnaires d'une compagnie
- Discretion du fiduciaire

Caractéristiques légales - fiducies (suite)

25

- Année fiscale – année civile
- Taux d'imposition
 - Taux le plus élevé (Québec : 48,2 %)
- Aucun crédit d'impôt personnel
- Les revenus sont imposés soit dans la fiducie, soit dans les mains des bénéficiaires (sous réserve des règles d'attribution)
- Les revenus attribués par la fiducie conservent leur nature, à l'exception du revenu d'entreprise

Avantages d'une fiducie familiale

26

Avantages

- Multiplication du droit à la déduction pour gains en capital de 750 000 \$
- Fractionnement du revenu avec les enfants majeurs
- Détermination des impôts payables au décès
- Report d'impôt entre les mains de la succession
- Protection d'actifs contre les créanciers
- Flexibilité dans le futur
 - Possibilité de dégel
 - Éviter la détention immédiate des actions par les bénéficiaires du gel

Avantages d'une fiducie familiale (suite)

27

Avantages (suite)

- Possibilité de purifier la société opérante de façon à assurer continuellement la qualification des actions à la déduction pour gains en capital
- Rétention du contrôle entre les mains de l'auteur du gel et ainsi préparer la relève

Fiducie - la règle du 21 ans

28

Règle générale

- Les lois fiscales obligent l'imposition de la plus-value accumulée sur les biens détenus par la fiducie 21 ans après sa création, puis à tous les 21 ans par la suite

Solution possible

- Remettre les actifs aux bénéficiaires de la fiducie

Autre solution possible

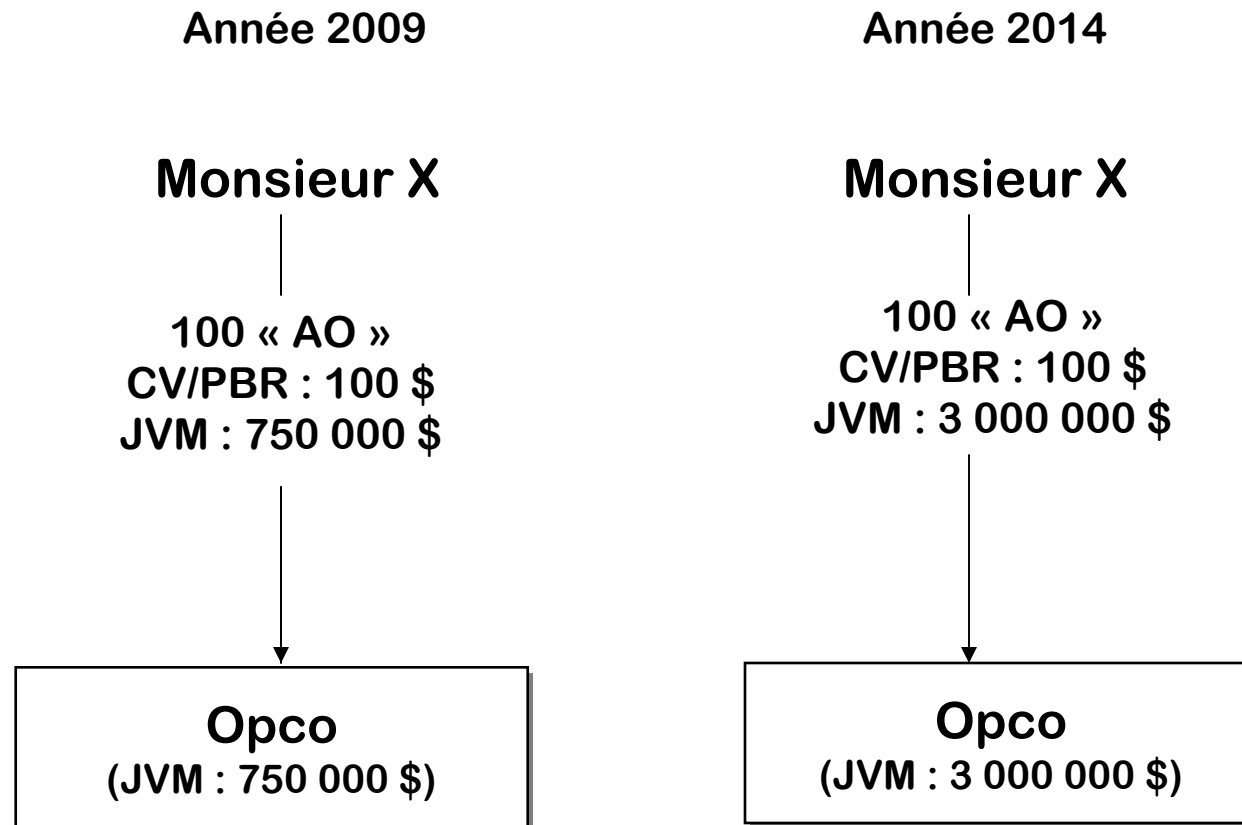
Mise en place d'un nouveau gel successoral en faveur d'une nouvelle fiducie familiale

- Limite la valeur accumulée dans la fiducie actuelle
- La plus-value future s'accroît en faveur de nouveaux bénéficiaires (par exemple, les petits-enfants)
- Un nouveau délai de 21 ans commence à courir avec la nouvelle fiducie

Fiducies familiales - multiplications de l'exemption de 750 000 \$

30

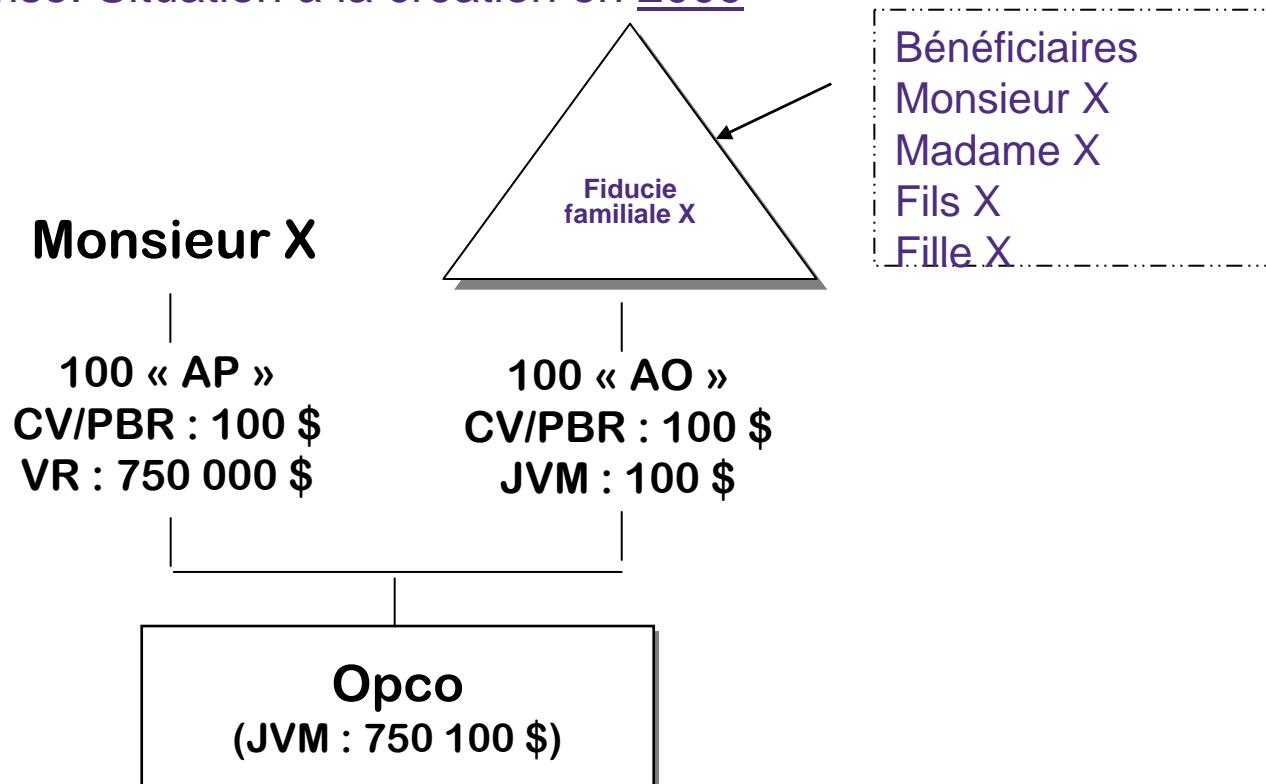
Exemple



Fiducies familiales - multiplications de l'exemption de 750 000 \$ (suite)

31

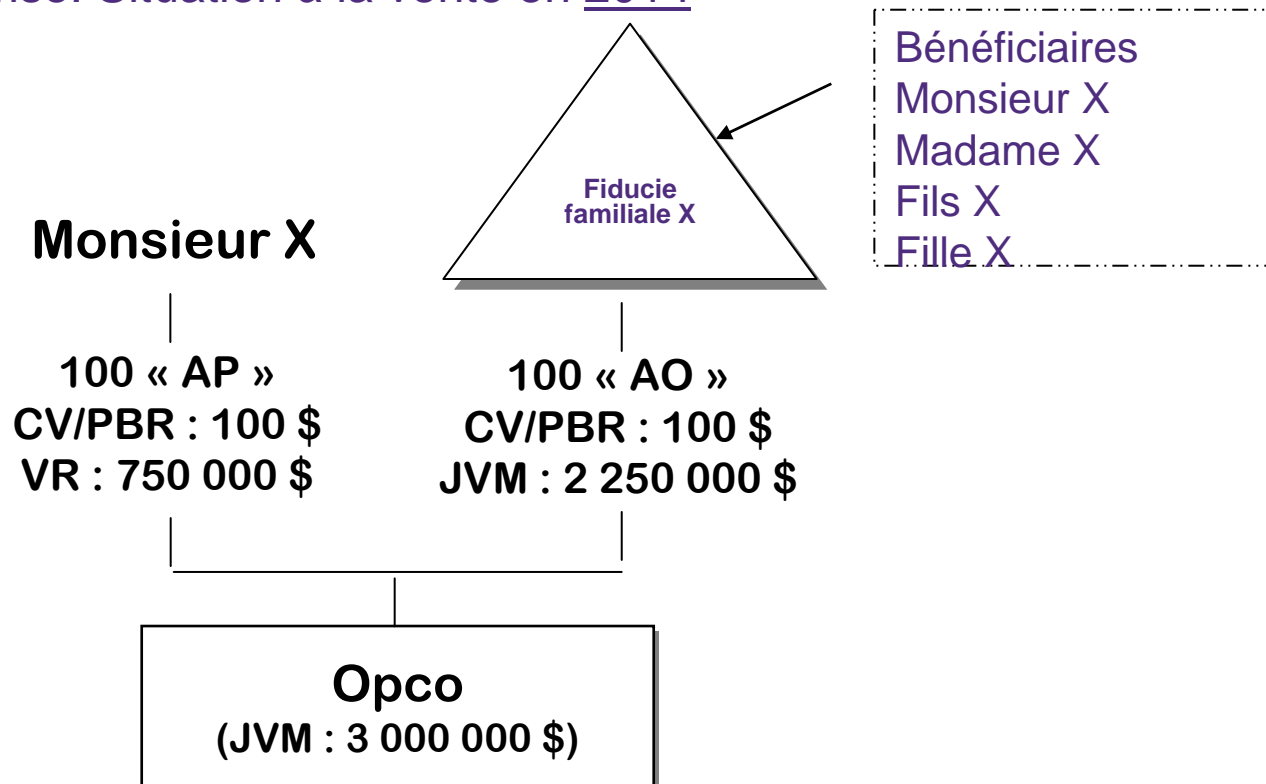
Avantage de créer la fiducie en 2009 avant l'appréciation de valeur de l'entreprise. Situation à la création en 2009



Fiducies familiales - multiplications de l'exemption de 750 000 \$ (suite)

32

Avantage de créer la fiducie en 2009 avant l'appréciation de valeur de l'entreprise. Situation à la vente en 2014



Hypothèse : vente de la société pour un montant de 3 000 000 \$

Fiducies familiales - multiplications de l'exemption de 750 000 \$ (suite)

33

Économie d'impôt additionnel : 542 226 \$

	Sans la fiducie	Avec la fiducie
Produit de disposition	3 000 000 \$	3 000 000 \$
PBR	100 \$	200 \$
Nombre d'exonérations disponibles	1	4
Exonération totale	750 000 \$	3 000 000 \$
Gain en capital net	2 249 900 \$	0 \$
Revenu imposable	1 124 950 \$	0 \$
Impôt total	542 226 \$	0 \$
Somme disponible	2 457 774 \$	3 000 000 \$

Fractionnement de revenus

34

Exemple

- Fiducie familiale détient la totalité des actions de Opco
- Les bénéficiaires sont monsieur X, madame X, fils X et fille X
- Monsieur X est déjà imposé au taux maximum
- Madame X n'a aucun revenu
- Fils X a 18 ans et fille X a 14 ans
- En septembre 2009, Opco verse des dividendes de 60 000 \$ à Fiducie familiale (ne sont pas des dividendes déterminés)
- Fiducie familiale attribuera en parts égales les revenus à madame X et fils X

Fractionnement de revenus (suite)

35

Exemple

	Sans la fiducie	Avec la fiducie
Imposition	monsieur X	madame X et fils X
Dividendes	60 000 \$	60 000 \$
Impôt total	21 816 \$	3 058 \$
Somme disponible	38 184 \$	56 942 \$

La détention des actions par la fiducie et l'attribution des revenus à madame X et fils X permet donc d'économiser 18 758 \$ d'impôt

Réduction de l'impôt au décès

36

- Toute personne est réputée disposer de tous ses biens immédiatement avant son décès (sous réserve des roulements au conjoint)
- Les biens détenus en fiducie ne font pas partie du patrimoine des bénéficiaires
- L'impôt au décès ne s'applique donc pas sur les biens détenus en fiducie – permet un report de l'impôt sur la plus-value
- Utilisation du revenu protégé

Réduction de l'impôt au décès (suite)

37

Exemple

- Fiducie familiale détient les actions ordinaires de Gestion
- Au moment du décès de monsieur X, les actions ordinaires de Gestion ont un prix de base rajusté (PBR) de 100 \$ et une juste valeur marchande (JVM) de 750 000 \$
- Les actions de Gestion ne sont pas des actions admissibles de petite entreprise (hypothèse)
- Monsieur X est déjà imposé au taux maximum
- Monsieur X n'a aucune perte en capital disponible

Réduction de l'impôt au décès (suite)

38

Exemple

	Sans la fiducie	Avec la fiducie
Gain en capital au décès de monsieur X	749 900 \$	0 \$
Revenu imposable	374 500 \$	0 \$
Impôt total (décès)	180 509 \$	0 \$

La détention des actions par la fiducie permet donc de reporter 180 509 \$ d'impôt

Protection d'actifs

39

- Les biens détenus en fiducie forment un patrimoine distinct – ils ne font donc pas partie de celui des bénéficiaires
- Les créanciers des bénéficiaires n'ont donc aucun recours sur les biens détenus en fiducie et les créanciers de la fiducie n'ont aucun recours sur les biens détenus par les bénéficiaires
- Toutefois, attention à certaines règles relatives à l'insolvabilité et aux fraudes

Préparation de la relève

40

- Permet à l'actionnaire-dirigeant de transférer la plus-value future à ses enfants, sans avoir à déterminer immédiatement à qui il désire attribuer les actions et dans quelles proportions cette attribution se fera
- Peut être utile, par exemple :
 - lorsque les enfants de l'actionnaire sont trop jeunes pour s'intéresser à la gestion de l'entreprise mais que l'actionnaire est prêt à transférer la plus-value future à ces derniers
 - lorsque les enfants de l'actionnaire ne sont pas encore certains qu'ils désirent prendre la relève de l'entreprise, mais que l'actionnaire est prêt à transférer la plus-value future à ces derniers

Pièges fiscaux à considérer

- Application des règles d'attribution
- Avantages conférés en raison d'un gel à une valeur erronée
- Tests à respecter à l'égard de la déduction pour gains en capital de 750 000 \$

Des économies « coûteuses »

- Choix d'une structure non adéquate et non personnalisée
- Absence d'évaluation